



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 33 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## 38\_Cour d'Appel de Grenoble

Décision - DECISION DU 9 JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU POLE CHORUS DE GRENOBLE	1
--	---

## 74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### Logement et hébergement

Arrêté N °2013224-0002 - Actualisation de la liste des organismes agréés aux fins de délivrer des attestations de domiciliation aux personnes sans résidence stable sur le département	5
--	---

## 74\_DDFiP direction départementale des finances publiques

### Services de la direction

Avis - avis relatifs au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs et techniques des Finances publiques au titre de l'année 2013	10
---	----

## 74\_DDT direction départementale des territoires

### SH service habitat

Arrêté N °2013210-0015 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	17
Arrêté N °2013220-0005 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	20
Arrêté N °2013220-0006 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	23
Arrêté N °2013220-0007 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	26
Arrêté N °2013220-0008 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	29
Arrêté N °2013220-0009 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	32
Arrêté N °2013220-0010 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	35
Arrêté N °2013220-0011 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	38
Arrêté N °2013220-0012 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	41

## 74\_préfecture de la Haute- Savoie

### DC direction du cabinet

Arrêté N °2013221-0008 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "trail des hauts forts" le samedi 17 août 2013 et portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2013200-0010 du 19 juillet 2013	44
---	----

Arrêté N °2013221-0009 - arrêté d'autorisation d'une course de motocyclisme "course sur prairie de Clermont" le dimanche 8 septembre 2013	51
Arrêté N °2013224-0001 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée intitulée "5ème trial 4x4 de Mieussy" les samedi 24 août et le dimanche 25 août 2013	58
<b>DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques</b>	
Arrêté N °2013224-0005 - portant abrogation pour cessation d'activité de l'habilitation accordée à l'établissement secondaire de la S.A.R.L "Pompes funèbres du Faucigny" à l'enseigne "Pompes funèbres de l'agglomération annemassienne PF2A" situé 56, route de Bonneville à Annemasse (74100)	65
<b>Sous- préfecture de Bonneville</b>	
Arrêté N °2013220-0004 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "9ème Grimpée Cycliste de la Ramaz" le dimanche 17 août 2013.	68
<b>Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois</b>	
Arrêté N °2013219-0009 - portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique "VTT ATHLON de Cruseilles" le dimanche 18 août 2013 à Cruseilles.	76



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 09 Juillet 2013**

**38\_Cour d'Appel de Grenoble**

DECISION DU 9 JUILLET 2013 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE -  
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE -  
AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU  
POLE CHORUS DE GRENOBLE -



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU PÔLE CHORUS  
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

**Décision du 1er mars 2013 portant délégation de signature**  
**(rectification d'erreur matérielle)**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE**  
**et**  
**LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 27 août 2008 portant nomination de Monsieur Gérard MEIGNIÉ aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Paul MICHEL aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris pour l'application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour d'Appel de Grenoble, en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

Vu notre précédente décision du 3 mai 2012 qu'il convient de modifier pour tenir compte des modifications intervenues dans les effectifs affectés au Pôle Chorus ;

**DECIDENT :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel de Grenoble, hébergeant le Pôle Chorus.

**Article 3 :** Le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

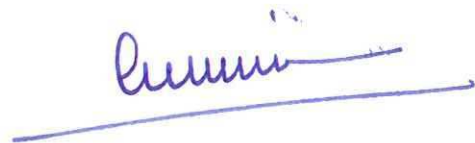
Fait en deux exemplaires originaux, à Grenoble le 9 juillet 2013.

**LE PROCUREUR GENERAL,**



Paul MICHEL

**LE PREMIER PRESIDENT,**



Gérard MEIGNIÉ

**PJ :** annexe 1

**Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel de GRENOBLE pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans CHORUS**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Corps/Grade</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes</b>	<b>Seuil</b>
<b>PIERRON</b>	<b>Jean-Marie</b>	Greffier en Chef R.G.B	Responsable du Pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	aucun
<b>ABATE</b>	<b>Sandrine</b>	Greffier placé	valideur	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature, validation des recettes	aucun
<b>MOUSSAOUI</b>	<b>Rabia</b>	Secrétaire administrative	valideur	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature, validation des recettes	aucun
<b>LAMARRE</b>	<b>Marie-Hélène</b>	Adjointe Administrative	valideur	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature, validation des recettes	aucun
<b>PROVANA</b>	<b>Michelle</b>	Adjointe Administrative	valideur	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature	aucun



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013224-0002**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 12 Août 2013**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Logement et hébergement  
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

Actualisation de la liste des organismes agréés  
aux fins de délivrer des attestations de  
domiciliation aux personnes sans résidence  
stable sur le département





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013-224-0002

### Actualisation de la liste des organismes agréés aux fins de délivrer des attestations de domiciliation aux personnes sans domicile stable sur le département

VU le code de l'action sociale et des familles articles L 264-1 à L 264-10 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (B.O. Santé - Protection sociale – Solidarités n° 2008-03 du 15-04-08).

VU le cahier des charges publié au recueil des actes administratifs du 23 janvier 2012 définissant les règles de procédure à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation par les organismes agréés ;

VU les demandes présentées par les organismes en réponse au cahier des charges ;

VU la décision rendu par le tribunal de grande instance d'Annecy, en date du 4 juin 2013, arrêtant le plan de cession de l'association ALAP au profit de l'association ALFA 3 A et fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2013 l'entrée en jouissance du repreneur ;

VU la demande présentée par le Secours Populaire Français d'assurer l'élection de domicile aux personnes sans résidence stable ;

VU l'arrêté n°2012-158-0023 du 9 juin 2013 fixant la liste des organismes agréés aux fins de délivrer des attestations de domiciliation aux personnes sans domicile stable sur le département ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie qui a conclu aux capacités requises par des organismes à assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable sur le département ;

**Considérant** que la domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

**Considérant** que les CCAS et les CIAS sont tenus et habilités de plein droit à procéder aux élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations, pour les personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune ou le territoire intercommunal. Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou CIAS doit motiver son refus par écrit et orienter le demandeur vers un organisme agréé figurant sur le présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1

Les organismes suivants sont agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élections de domicile des personnes sans résidence stable :

#### 1) Agrément général

##### **Association Les Bartavelles**

##### **Accueil de jour**

212, avenue de la Gare  
74 130 BONNEVILLE

Secteur géographique d'intervention : Bassin de Bonneville : territoire de la moyenne vallée de l'Arve avec couverture des communes de Bonneville, Marignier, Vougy, La Roche sur Foron, et Cluses.

##### **Maison Coluche**

##### **Centre d'hébergement d'urgence**

12 rue des Négociants  
74 100 AMBILLY

Secteur géographique d'intervention : communauté de l'agglomération Annemassienne.

##### **Délégation départementale de la Croix Rouge**

1 Quai des Clarisses  
74 000 ANNECY

Secteur géographique d'intervention : communauté de l'agglomération Annécienne.

##### **Secours Populaire Français**

7 rue Jules Barut  
74 000 ANNECY

Secteur géographique d'intervention : agglomération Annécienne, les cantons d'Abondance, Le Biot, Evian, Thonon Est, Thonon Ouest, les cantons de Bons en Chablais et de Douvaine, le canton de Chamonix Mont-Blanc, le canton de Thônes, les cantons de Cluses et Scionzier, les cantons de St-Gervais et de Sallanches.

##### **Association Jules Ferry**

##### **Accueil de jour**

112 rue Jules Ferry  
74 700 SALLANCHES

Secteur géographique d'intervention : haute-vallée de l'Arve : Bonneville, Cluses, communes de Sallanches, Chamonix.

Ouverture 6 mois (du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril inclus) avec suivi (retrait du courrier) assuré par le CCAS de Sallanches entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

**Association GAIA**

**Centres d'hébergement d'urgence** (*La Traverse, Centre Saint-François d' Assise, Abri Saint-Christophe*)

6 rue du Forum  
74 000 ANNECY

Secteur géographique d'intervention : agglomération Annécienne

**2) Agrément restreint**

**Association OPPELIA LE THIANTY**

**Appartements de coordination Thérapeutique**

**Personnes souffrant de pathologies liées au VIH et autres pathologies invalidantes**

8, bis avenue de Cran  
74 000 ANNECY

Secteur géographique d'intervention : agglomération Annécienne principalement les communes d'Annecy, Annecy Le Vieux, Seynod et Cran Gevrier

**Association ALFA 3 A**

**Gens du voyage itinérants (familles de grands voyageurs et semi-sédentaires)**

14, rue Aguétant  
01500 AMBERIEU EN BUGEY

Secteur géographique d'intervention : couverture du département avec 4 antennes sur les communes d'Annecy, Annemasse, Cluses, et Thonon Les Bains.

**Association APRETO**

**Centre de soins**

**Personnes souffrant de pathologies liées au VIH et aux conduites addictives**

61 rue du Château-Rouge  
BP 245  
74 106 ANNEMASSE CEDEX

Secteur géographique d'intervention : bassins de Saint-Julien en Genevois, de Thonon-Les Bains et de Bonneville.

**Article 2**

Les organismes agréés devront se conformer aux règles de procédure décrites dans le cahier des charges publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3**

Les organismes agréés délivreront aux personnes sans domicile stable, l'attestation d'élection de domicile conformément au formulaire CERFA n°13482\*02, leur permettant de justifier d'un domicile et procéder à l'ouverture des droits et des prestations sociales.

**Article 4**

L'agrément est accordé à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Celui-ci est délivré pour une durée maximale de trois ans.

**Article 5**

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan récapitulatif de son activité pour la période considérée, son règlement intérieur définissant l'organisation de la domiciliation et les perspectives d'évolution pour l'action autorisée.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

**Article 6**

L'agrément peut être retiré avant le terme échu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été à même de présenter ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément sont motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et ampliation sera adressée au conseil général, à l'union départementale des centres communaux d'actions sociale de Haute-Savoie, et aux élus du département.

**Article 8**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-158-0023 du 6 juin 2012.

**Article 9**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 12 AOUT 2013

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Avis**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Août 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

avis relatifs au recrutement par voie de  
PACTE d'agents administratifs et techniques  
des Finances publiques au titre de l'année 2013



# PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE	13001475600014
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04 50 51 16 10
Adresse	N° : 18 Rue : DE LA GARE Commune : ANNECY CEDEX Code postal : 74008	Courriel ddfip74.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Nadine HARMON	Téléphone 04 50 51 49 42
Fonction	chef de service Ressources Humaines Fière Gestion publique	Courriel nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 13
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 14
Rémunération brute mensuelle	1430 €	Nombre hebdomadaire de jours de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Etablissement et recouvrement des impôts Accueil physique et téléphonique /Travaux de saisie Comptabilité		
Lieu d'exercice de l'emploi	2 postes à Bonneville, 2 postes à Annecy, 1 poste à Annemasse, 1 poste à Saint Jean d'Aulps		
Domaine de formation souhaité	Notions de bureautique		
Nombre de postes ouverts	6		

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	20	09	2013
Lieu des épreuves de sélection	Annecy - rue Monseigneur Rendu		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

## CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Année de départ				N° d'immatriculation	
-----------------	--	--	--	----------------------	--

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

**Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques.**

NOR : BUDE1319557V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

### 1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 120.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (dont 1 à Bourg-en-Bresse et 1 à Oyonnax) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

6 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes (dont 1 à Antibes, 1 à Cannes, 1 au Cannet et 1 à Menton) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (dont 2 à Marseille, 1 à Marignane et 1 à Tarascon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gard ;

7 postes à la direction Régionale des Finances Publiques de la Région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (dont 1 à Colomiers, 1 à Saint-Gaudens et 2 à Toulouse) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Saint-Claude) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Sélestat) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (dont 1 à Mulhouse et 1 à Saint-Louis) ;

6 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (dont 1 à Lyon et 2 à Tarare) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) ;

- 6 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (dont 1 à Annecy et 2 à Bonneville) ;
- 9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (dont 1 à Paris 14<sup>e</sup>, 1 à Paris 16<sup>e</sup>, 1 à Paris 17<sup>e</sup>, 2 à Paris 18<sup>e</sup>, 2 à Paris 19<sup>e</sup>, 2 à Paris 20<sup>e</sup>) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne (2 à Lagny et 1 à Noisiel) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (dont 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (1 à Challans et 1 à la Roche-sur-Yon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (1 à Massy et 2 à Palaiseau) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts de Seine (1 à Asnières, 1 à Colombes, 1 à Nanterre, 1 à Saint-Cloud et 1 à Sèvres) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (dont 1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny et 1 à Saint-Ouen) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (dont 2 à Villejuif et 1 à Vincennes)
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 2 à Garges) ;
- 2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'assistance publique – hôpitaux de Paris (à Paris)
- 1 poste à la Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France Ouest (à Saint-Denis) ;
- 3 postes à la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (à Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la Direction des Services Informatiques Sud-Ouest (à Bordeaux).

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 20 septembre 2013.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

## 3. Conditions d'inscription

ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

## 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

## 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.



La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### *6. Type de recrutement après sélection*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

### BUDGET

**Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques**

NOR : BUDE1319558V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

#### 1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 40 (39 agents des services communs et 1 conducteur de véhicule).

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Salon-de-Provence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (à Saint-Brieuc) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (un poste de conducteur de véhicule à Toulouse) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (à Nantes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle (à Nancy) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord (4 à Lille et 1 à Tourcoing) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales (à Perpignan) ;
- 9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Sens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort (à Belfort) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe (à Basse-Terre) ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Sud-Est (à Marseille) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Ouest (à Rennes) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Est (à Strasbourg) ;
- 5 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes - Est - Bourgogne (à Meyzieu) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Paris-Champagne (1 à Reims, 1 à Montreuil et 1 à Noisiel).

#### 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 20 septembre 2013.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013. L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

### 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

### 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

### 6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013, d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres à DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013210-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Juillet 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 29 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013210-0015  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 130672**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074093 13-008 - présenté par le docteur Claude DE BOURGUIGNON - relatif à la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical - sur la commune de CRAN GEVRIER ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le docteur Claude DE BOURGUIGNON en date du 1er janvier 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 23 juillet 2013 ;

**Considérant :**

- que l'accès au bâtiment se fait par une marche,
- que le cabinet médical est situé au premier étage de ce bâtiment d'habitation desservi par un ascenseur aux dimensions réduites non conformes à la réglementation relative aux règles d'accessibilité,
- que les dimensions de la cage d'escaliers ne permettent pas d'agrandir la trémie de l'ascenseur,
- que le sanitaire existant n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite,
- que la mise aux normes du sanitaire réduirait de façon significative la salle d'attente,
- que le maître d'ouvrage s'engage, en cas de besoin, à se rendre au domicile des personnes handicapées ou à les recevoir dans un espace de confidentialité dans la pharmacie située au rez de chaussée du bâtiment,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le docteur Claude DE BOURGUIGNON est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CRAN GEVRIER ;
- Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013220-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 8 Août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013220-0005  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 130556**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074131 13 X 0001 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 de l'agence, pour l'accessibilité des personnes handicapées - sur la commune de FRANGY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 16 mai 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 06 août 2013 ;

**Considérant :**

- que l'escalier existant accédant au sous-sol de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,



## ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de FRANGY ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013220-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annecy, le 8 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO

tél. : 04.50.33.77.19

marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013220-0006**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130490**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074123 13 X 0002 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 de l'agence, pour l'accessibilité des personnes handicapées - sur la commune de FAVERGES ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 06 août 2013 ;

**Considérant :**

- que l'escalier existant accédant à l'étage de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes de la main courante,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de FAVERGES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013220-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 8 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013220-0007**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130586**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074269 13 X 0002 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 de l'agence, pour l'accessibilité des personnes handicapées - sur la commune de SEYSSEL ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 17 mai 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 06 août 2013 ;

**Considérant :**

- que l'escalier existant accédant à l'étage de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SEYSSEL ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013220-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 8 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013220-0008**  
**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale**  
**d'Accessibilité - Réf : 130501**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074280 13 X 0006 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 de l'agence, pour l'accessibilité des personnes handicapées - sur la commune de THÔNES ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 17 mai 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 06 août 2013 ;

**Considérant :**

- que l'escalier existant accédant aux étages et au sous-sol de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de THÔNES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013220-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 8 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013220-0009  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 130566**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074311 13 H 0001 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 de l'agence, pour l'accessibilité des personnes handicapées - sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 06 août 2013 ;

**Considérant :**

- que l'escalier existant accédant à l'étage de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de VIUZ-EN-SALLAZ ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013220-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 8 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013220-0010  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 130551**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074012 13 000 30 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 de l'agence, pour l'accessibilité des personnes handicapées - sur la commune d'ANNEMASSE ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 06 août 2013 ;

**Considérant :**

- que l'escalier existant de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNEMASSE ;
- Monsieur le président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013220-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 8 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013220-0011**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130520**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074096 13 X 0002 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 de l'agence, pour l'accessibilité des personnes handicapées - sur la commune de CRUSEILLES ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 11 mars 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 06 août 2013 ;

**Considérant :**

- que l'escalier existant accédant au sous-sol de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CRUSEILLES ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013220-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 8 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013220-0012  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 130598**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074094 13 H 0004 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 de l'agence, pour l'accessibilité des personnes handicapées - sur la commune de CRANVES-SALES ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 06 août 2013 ;

**Considérant :**

- que l'escalier existant accédant à l'étage de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,
- que le cheminement existant ne respecte pas la pente réglementaire,
- qu'il existe un cheminement accessible par un passage couvert dans le bâtiment depuis le parking public,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CRANVES-SALES ;
- Monsieur le président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013221-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Août 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre  
"trail des hauts forts" le samedi 17 août 2013  
et portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °  
2013200-0010 du 19 juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 9 août 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Arrêté n° 2013221-0008**

d'autorisation d'une course pédestre «trail des hauts-forts »

le samedi 17 août 2013 et portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2013200-0010 du 19 juillet 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013200-001 du 19 juillet 2013 portant refus d'autorisation de la course pédestre « trail des Hauts Forts » ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Georges COQUILLARD, président de l'office de tourisme de Morzine-Avoriaz d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 17 août 2013, une course pédestre intitulée « trail des hauts-forts » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

Article 1 : abrogation de l'arrêté du 19 juillet 2013

L'arrêté préfectoral n° 2013200-010 du 19 juillet 2013 portant refus d'autorisation de la course pédestre « trail des hauts-forts » est abrogé.

Article 1 bis : organisation

M. Georges COQUILLARD, président de l'office de tourisme de Morzine-Avoriaz, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « trail des hauts-forts » le samedi 17 août 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.



Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

#### Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail court et Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Les moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) doivent être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points de contrôle et d'observations, (dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

#### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

#### Article 4: secours

Les moyens de secours seront assurés par :

- l'association départementale des sociétés de secours en montagne de Haute Savoie conformément à la convention conclue le 15 mai 2013 ;
- l'association départementale de protection civile 74 en application de la convention conclue le 18 avril 2013 ;
- la présence d'un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet ( téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 61 06 72 72).

#### Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants juniors (uniquement sur le trail court) devront être majeur le jour de la compétition.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

#### Article 7: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

#### Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

#### Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le sous-préfet de Bonneville ;  
M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Christophe NOËL DU PAYRAT

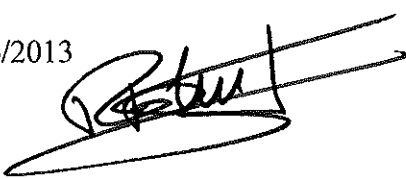
**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION** : TRAIL DES HAUTS FORTS

**DATE(S)** : 17/08/2013

<b>Nom et prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro de permis de conduire (impératif)</b>
BICHAT Alexandre	30/10/1973	Police Municipale 17 route du Plan	91077411079
MARTIN Benoît	14/06/1971	Police Municipale 17 route du Plan	890844300429
DULAU D'ALLEMANS Sandrine	15/07/1980	Police Municipale 17 route du Plan	030775102495

Date et signature de l'organisateur : 15/06/2013





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013221-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Août 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course de  
motocyclisme "course sur prairie de Clermont"  
le dimanche 8 septembre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy le - 9 AOUT 2013

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013221-0009  
d'autorisation d'une course de motocyclisme « course sur prairie de Clermont »  
le dimanche 8 septembre 2013

- VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Marc DESBIOLLES, président du moto-club des Princes d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 8 septembre 2013, la « course sur prairie de Clermont » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;  
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 16 juillet 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 : organisation

Monsieur Marc DESBIOLLES, président du moto-club des Princes, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « course sur prairie de Clermont » le dimanche 8 septembre 2013, sur la commune de Clermont au lieu-dit « Botesse », sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

## Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.  
L'usage de la piste aménagée à cet effet est autorisé uniquement dans le cadre de cette manifestation.  
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de motocyclisme.

L'organisation devra établir au préalable un plan du stationnement. Elle devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant.

A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 12 extincteurs ;
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires de course.

## Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'Association Départementale de Protection Civile conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 18 février 2013 et un médecin. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

Le véhicule de premiers secours prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 76 40 19 48) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.



#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport au circuit, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57). Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

#### Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Les terrains avoisinants (y compris les bois) ne doivent en aucun cas être utilisés par les motos pour l'entraînement ou pour faire chauffer les machines.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Le circuit devra être nettoyé après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs.

#### Article 10 : prescriptions liées aux émissions sonores

L'organisation devra mettre en place un contrôle sonore des motos afin de respecter les règles techniques et de sécurité de la FFM de la « discipline motocross et spécialités associées ».

Le niveau sonore des motocycles devra respecter la limite de 81 dB/A (valeur théorique perçue à 100 mètres) pour les machines de motocross ayant un moteur deux-temps ou quatre-temps selon la méthode « 2 mètres Max » qui est détaillée dans la partie « formation des officiels - Mesure du niveau sonore des machines tout terrain » – édition du 02.02.2010.

#### Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre défini à l'article 7 pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

#### Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 13 : ordre et sécurité publics

M le maire de Clermont ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Clermont ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« COURSE SUR PRAIRIE DE CLERMONT »

LE DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **9 AOUT 2013** sous le numéro **2013221-0009** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013224-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Août 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course motorisée  
intitulée "5ème trial 4x4 de Mieussy" les  
samedi 24 août et le dimanche 25 août 2013



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **12 AOUT 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2013 224 - 0001**  
d'autorisation d'une course motorisée intitulée « 5ème trial 4x4 de Mieussy »  
le samedi 24 août et le dimanche 25 août 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Réjean FRISON, président de l'association sportive automobile 74, sollicite d'une part l'autorisation d'organiser le samedi 24 août et le dimanche 25 août 2013, la course de trials 4x4 « 5ème trial 4x4 de Mieussy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;  
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 16 juillet 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

#### Article 1 : organisation

M. Réjean FRISON président de l'Association Sportive Automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 5ème trial 4x4 de Mieussy 26ème trial 4x4 d'Arden » le samedi 24 août et le dimanche 25 août 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

## Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA)..

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 12 extincteurs ;
- engin de levage : pelles mécaniques, 4X4 avec treuille ;
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires de course.

## Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix Rouge Française, conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 17 mai 2013, la société Griff'Ambulances et un médecin.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation, en liaison avec le responsable du DPS, devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n°06 37 73 97 29) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.



#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

#### Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport.

La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre défini dans l'article 6 pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

#### Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Mieussy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;


M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M le maire de la commune de Mieussy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Christophe NOËL DU PAYRAT

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 5EME TRIAL 4X4 DE MIEUSSY »

LES SAMEDI 24 AOUT et DIMANCHE 25 AOUT 2013

## ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **12 AOUT 2013** sous le numéro **2013224-0001** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013224-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Août 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant abrogation pour cessation d'activité de l'habilitation accordée à l'établissement secondaire de la S.A.R.L "Pompes funèbres du Faucigny" à l'enseigne "Pompes funèbres de l'agglomération annemassienne PF2A" situé 56, route de Bonneville à Annemasse (74100)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées  
BCAR / DB

Ancey, le 12 AOUT 2013  
LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2013224-0005**  
**portant abrogation pour cessation d'activité de l'habilitation accordée à l'établissement secondaire de la S.A.R.L « Pompes funèbres du Faucigny » à l'enseigne « Pompes funèbres de l'agglomération annemacienne PF2A » situé 56, route de Bonneville à Annemasse (74100).**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-25-3° ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2008-3769 du 11 décembre 2008 portant habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A.R.L « Pompes funèbres du Faucigny » à l'enseigne « Pompes funèbres de l'agglomération annemacienne PF2A » situé 56, route de Bonneville à Annemasse (74100) accordée sous le numéro 08.74.122 ;

VU l'extrait Kbis en date du 21 juin 2013 portant radiation de l'établissement du registre du commerce et des sociétés de Thonon-les-Bains, transmis pour la S.A.R.L par le cabinet Pollien-Giraud et associés, avocats, le 16 juillet 2013 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L2223-25-3° du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être retirée pour cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L « Pompes funèbres du Faucigny » à l'enseigne « Pompes funèbres de l'agglomération annemacienne PF2A » situé 56, route de Bonneville à Annemasse (74100) accordée sous le numéro 08.74.12, est abrogée à la suite de la cessation de ses activités.

.../...

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme Jacqueline Laurent et à M. le maire d'Annemasse.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

12 AOUT 2013

  
Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013220-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course  
cycliste "9ème Grimpée Cycliste de la Ramaz"  
le dimanche 17 août 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

BONNEVILLE, LE **08 AOUT 2013**

REF : ARPA/SC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013 220 - 0004**  
Portant autorisation de l'épreuve cycliste  
« 9ème Grimpée Cycliste de la Ramaz »  
le dimanche 17 août 2013.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Prefet de Bonneville ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Yves VOISIN, Président du Comité départemental de cyclisme de Haute-Savoie :

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser du dimanche 17 août 2013 une épreuve cycliste intitulée « 9ème Grimpée Cycliste de la Ramaz » sur le territoire des communes de Mieussy et Taninges empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

- VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de Messieurs les Maires de Mieussy et Taninges ;

### ARRETE

**Article 1** – Monsieur Jean-Yves VOISIN, président du comité départemental de cyclisme de Haute-Savoie est autorisé à organiser l'épreuve cycliste intitulée « 9ème Grimpée Cycliste de la Ramaz » du dimanche 17 août 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Prefecture et aux conditions suivantes :

.../...



Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route à l'approche des zones ouvertes à la circulation publique.

### **Certificat médical**

Cette manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFC. Plus particulièrement, elle respectera les règlements FFC « Vélo Loisirs », « Règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique ».

Cette compétition est ouverte à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur s'assurera que les participants présentent soit une des licences valides et autorisées dans le règlement « Cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, FF Tri, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières) soit pour les non licenciés et les licenciés FFCT, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les coureurs cyclistes mineurs (à partir de 15 ans) sont admis à participer à la compétition « La Ramazette » et doivent présenter une autorisation parentale originale signée par le représentant légal (père, mère ou tuteur).

### **Article 2 – Secours et sécurité**

L'organisateur devra faire respecter le plan de sécurité joint au dossier du 21/06/2013 ainsi que la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 règlement des épreuves cycliste sur la voie publique), afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants sur la base des règles applicables aux courses de plus de 10 kilomètres.

Le dispositif de secours sera assuré par la société d'Ambulance Roth et son équipage ainsi que par deux pisteurs secouristes présent sur la manifestation. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

L'ambulance notifiée ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement enclavées par le parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 3 – Le service d'ordre sera composé de tous les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque intersection de route. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 6 - En application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/1996 pour les coureurs cyclistes participants sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la FFC.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. En application de la loi du 3 janvier 1991 toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. Seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

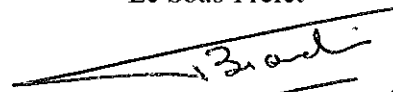
Article 10 – Messieurs les Maires de Mieussy et Taninges ordonneront toutes mesures qu'il jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Messieurs les Maires de Mieussy et Taninges ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jean-Yves VOISIN, président du comité départemental de cyclisme de Haute-Savoie et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI

- 8 AOUT 2013

COURRIER ARRIVÉ

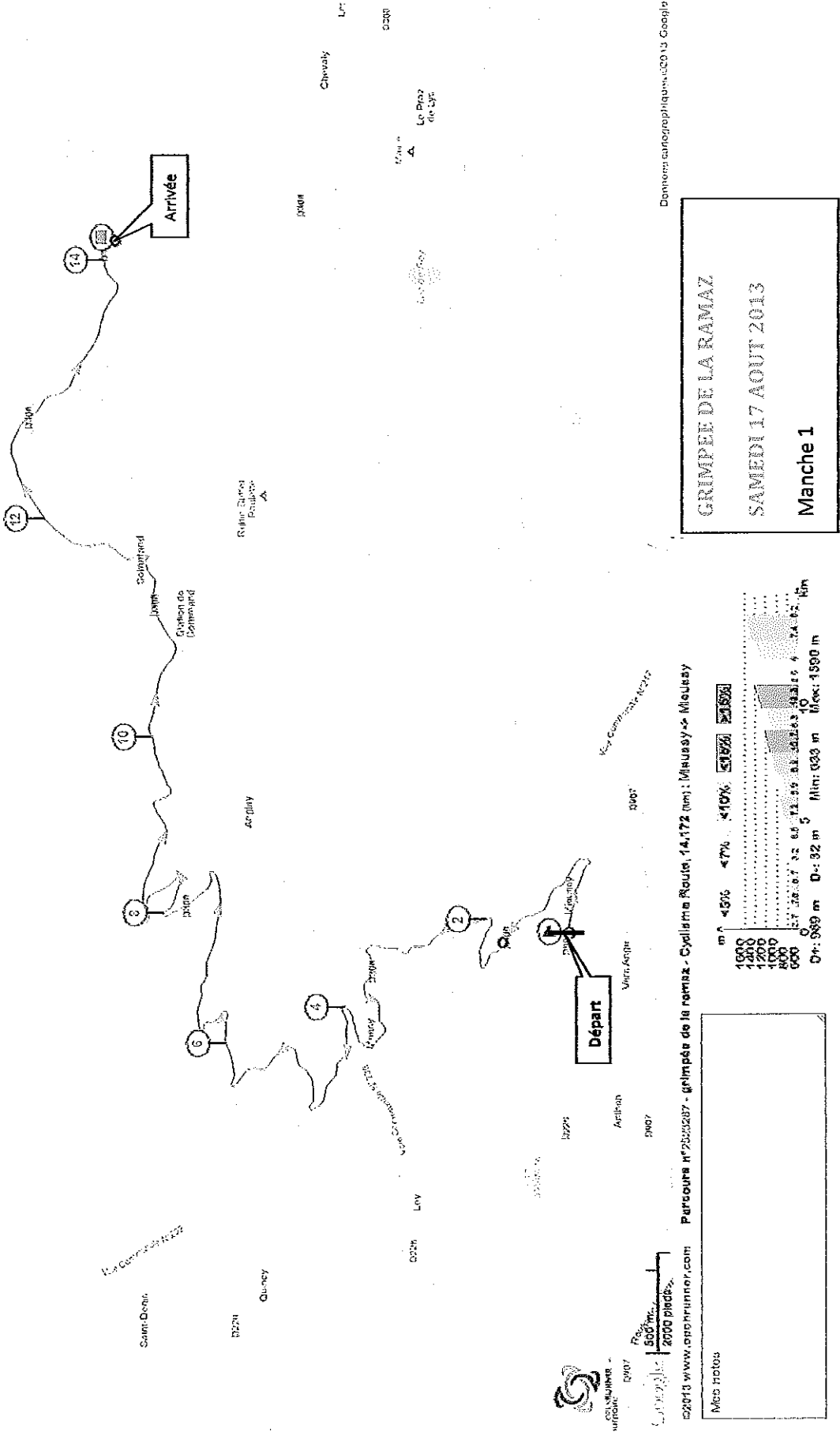
**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION** : Grimpée de la Ramaz**DATE(S)** : Samedi 17 août 2013

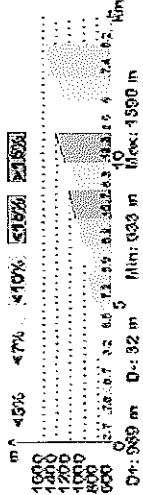
Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
DRUT Noëlle	06/04/1973	ANNECY	n° 961074100881
LASERRE Jean Jacques	24/10/1951	153, avenue de l'industrie 74970 MARIGNIER	N° 84865
MICHON Daniel	04/12/1947	ANNECY	n° 229481
PLUVINET Didier	17/03/1962	ANNECY	n° 800977110435
DUCROT Philippe	14/03/1958	ANNECY	n° 930674100422
RAMEL Yves	05/05/1967	ST JULIEN	n° 8807741112591
VOISEY Patrick	22/10/1956	110, allée des vergers 74300 CLUSES	n° 291649
BARBE Franck	18/04/1972	PASSY	n° 900552100257
HERREWYN José	07/04/1959	CRANVES SALES	n°770559563771
BALAUD Alexandre	27/02/1975	MIEUSSY	n°930488100453
VOISIN Jean Yves	15/03/1955	THYEZ	n°760474100281

**Date et signature de l'organisateur :**

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



**GRIMPEE DE LA RAMAZ**  
**SAMEDI 17 AOÛT 2013**  
**Manche 1**



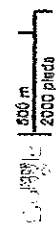
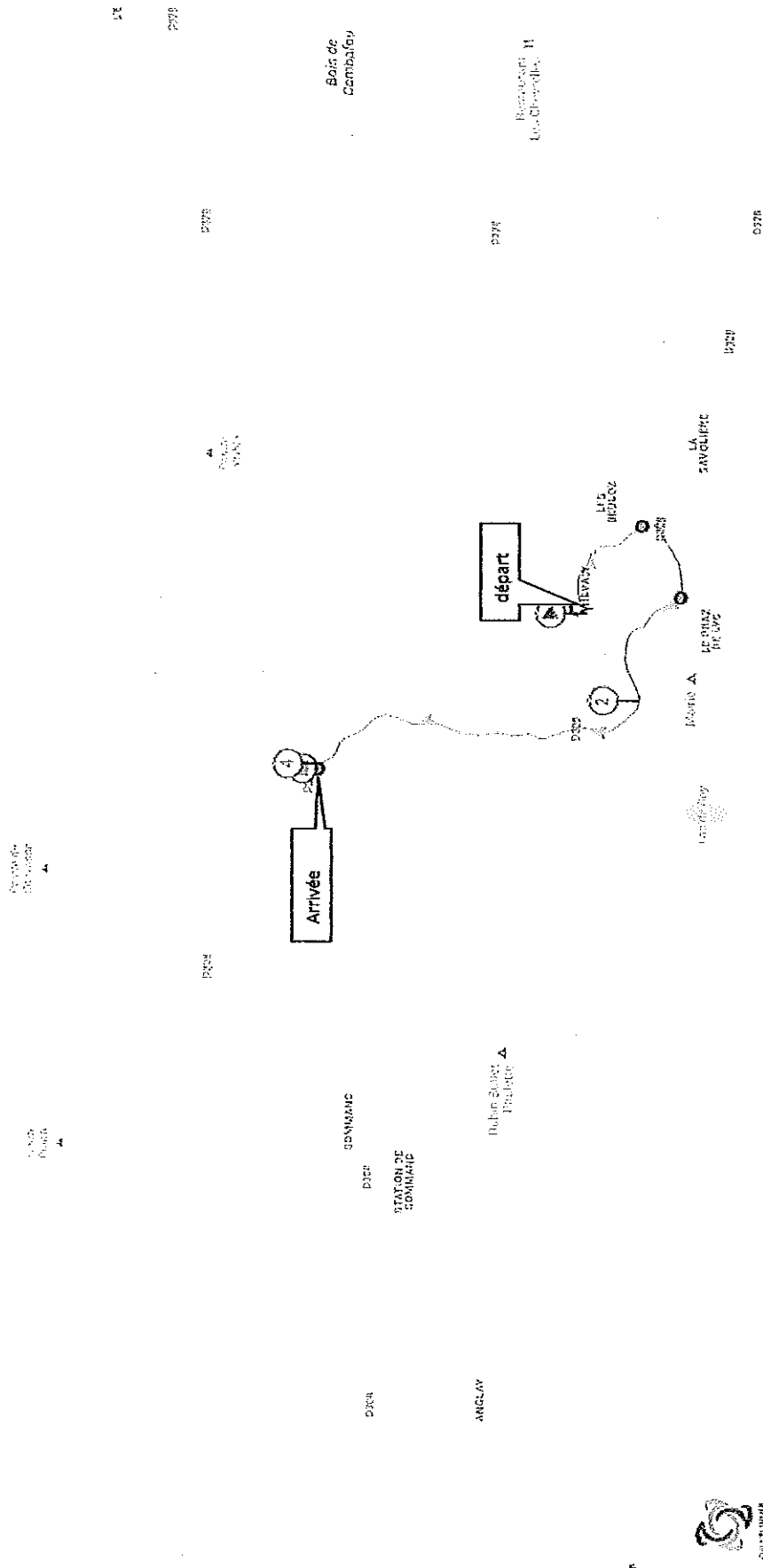
Misc notes



©2013 www.cyclotrunner.com  
 Parcours n°20132013 - Grimpée de la ramaz - Cyclisme Route - 14,172 km : Mirey-Arquin - Mirey-Arquin

Datums: cartographie: WGS 1984 UTM 30 Q

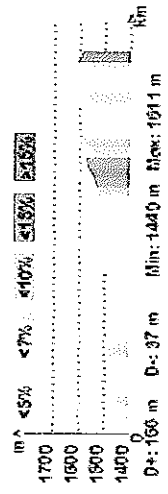
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2013 www.opentrunker.com Parcours n°260287 - grimpee de la ramaz - Cyclisme Route, 4,04 (km), Tignes -> Mouton

**GRIMPEE DE LA RAMAZ**

**2<sup>ème</sup> MANCHE**



Données cartographiques: ©2013 Google



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013219-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 07 Août 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

portant autorisation d'organiser un  
manifestation sportive sur la voie publique  
"VTT ATHLON de Cruseilles" le dimanche  
18 aout 2013 à Cruseilles.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GNEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE  
Manifestations sportives

Saint-Julien-en-Genevois, le 7 août 2013

**Arrêté Préfectoral n° 2013-219-0009**  
**portant autorisation d'organiser une**  
**manifestation sportive sur la voie publique**

**LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS**

**VU la lettre du 14 juin 2013 par laquelle M. Morgan PROST, représentant l'Association « G2PM Sport 74 », 25, rue de Chevoince - 74350 CRUSEILLES,**

- 1- demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 18 août 2013**, une course pédestre dénommée « **VTT'ATHLON de Cruseilles** » sur le territoire des communes de Cruseilles et Vovray-en-Bornes.
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

**VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L. 2215-1,**

**VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;**

**VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;**

**VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2012245-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2012 portant délégation de signature ;**

**VU le dossier annexé à cette demande ;**

**VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale ;**

**VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,**

**VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,**

**VU l'avis de Monsieur Directeur de la direction de la voirie et des transports de la Haute-Savoie,**

**VU l'avis de Messieurs les Maires de Cruseilles et Vovray-en-Bornes,**



## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

**M. Morgan PROST**, représentant l'association « G2PM Sport 74 » à Cruseilles, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « **VTT'ATHLON de Cruseilles** » le dimanche 18 août 2013, sur le territoire des communes de Cruseilles et Vovray-en-Bornes dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.**
- **à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- **conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés (annexe ci-jointe) :**

ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve. Les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux emplacements prévus.**

### **ARTICLE 2 :**

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

### **ARTICLE 4 :**

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 6 :**

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

**ARTICLE 7 :**

Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire.

**ARTICLE 8 :**

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la direction de la voirie et des transports de Haute-Savoie,
- Messieurs les Maires de Cruseilles et Vovray-en-Bornes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,



Pierre MOLAGIER

## ANNEXE 7

LISTE DES PARTICIPANTS  
Sigaretteurs

## DE LA MANIFESTATION

MANIFESTATION : ... VTT' ATHLON... de... Cruseilles.....  
 DATE(S) : ... 18/08/13.....

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Nationalité	Numéro de permis de conduire	Adresse	Numéro d'inscription du véhicule
Banbet Carole	07/03/1989		0505 74 100 157	222 Grande Rue 74160 Le Châble	
Berleget Marion	04/02/1989		0512 74 100 587	55 allée des cyclarons 74160 Collonges sous Salève	
Berleget Béatrice	05/03/1961		7907 74 100 858	55 allée des cyclarons 74160 Collonges sous Salève	
Beausseil Laurent	06/12/1964		8208 74 101 142	73 rue des Diénarais 74350 CRUSEILLES	
Brand Aurélie	27/05/1990		0610 74 100 523	15 rue du Combe 74350 CRUSEILLES	
Colomb Elise Léa	03/08/1989		0512 74 100 652	4685 Rue de l'Étoile 74120 La Clusaz	
Denicot Remy	16/06/1970		88 08 21 200 114	405 route de la côte 74350 Flembanaz en Aranches	
Genmain Jean-Loup	26/04/1959		72 6574 000 017	Féchy 74350 CRUSEILLES	
Genmain Mauryk	09/02/1961		79 02 74 1010 12	Féchy 74350 CRUSEILLES	
Jiquet Mauryline	94/09/1973		92 06 74 100 011	246 rue des frères 74350 CRUSEILLES	
Jiquet Valérie	06/06/1971		89 11 38 111 633	231 route de Joybaillon 74350 GEMEX	
Lupins Yann	15/01/1985		01 03 74 100 346	15 rue du Combe 74350 CRUSEILLES	
Remillon Sandra	17/01/1972		91 03 01 200 408	Chet Rue 74350 Vercey en Aranches	

Ruand Viergeuse	10/11/1982		07 04 74 100 623	AD rue du Parmélan 74350 Villy le Peloux
Sallar Bénédicte	10/06/1963		6 1 0 8 7 4 1 0 0 7 0 3	309 route de St Blaise 74350 Coppinex
Teppe Joy Lou	18/12/1987		05 08 74 100 675	1800 route des Bonnes
Chusseine Youn	06/12/1982		00 08 85 200 735	7 rue de la Puy 74160 St Julien

Date et signature de l'organisateur : 2/07/13

Pauline GERAIN, Associée.



**G2PM Sport 74**  
25 rue de Chevoinché  
74350 CRUSEILLES  
Tél. 06 84 28 30 43  
ou 06 81 81 72 51